



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

RÈGLEMENT N° 622-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 VISANT À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LA ZONE AFL-2, DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE IN-1 ET RE-9, DE LIMITER CERTAINS USAGES AGRICOLES DANS LES ZONES RE-10 ET RE-11 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, LES CLÔTURES ET LES ACCÈS AUX TERRAINS POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'apporter diverses modifications au règlement, ci-après détaillées dans les autres « considérant »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sur une partie des lots 3 555 326 et 3 555 323, situés dans la zone AFL-2 et qu'il y a lieu de créer une zone pour restreindre la portée du nouvel usage permis ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annexer le lot 6 408 977 à la zone IN-1 (actuellement dans la zone RE-9) ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de limiter certains usages agricoles, notamment l'élevage d'animaux, dans les zones RE-10 et RE-11 ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter le nombre de bâtiments accessoires à 3 par terrain, en excluant certaines constructions accessoires (gazébo, abris à bois, pavillon-jardin, etc.) pourvu qu'une seule de ces constructions soit construite sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réduire les dimensions des bâtiments accessoires pour des fins résidentielles dans les zones agricoles et agroforestières, selon une gradation des superficies maximales basée sur la dimension du terrain ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter la hauteur permise des clôtures dans la cour avant, dans certaines situations particulières de terrain (terrain transversal ou d'angle ainsi que le long des lignes latérales du terrain) ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter la largeur maximale d'un accès à un terrain, pour les usages autres que résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil, tenue le 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le premier projet de règlement 622-2021, lors de la séance publique tenue le 14 juin 2021, par la résolution n° 2021-06-175;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de

la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, la séance de consultation publique peut être tenue accompagnée d'une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une consultation publique et écrite a été publié le 22 juin 2021, au bureau municipal, situé au 112 rue Principale et à l'église de Sainte-Cécile-de-Milton située au 345 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue le 30 juin 2021 accompagnée d'une consultation écrite tenue entre le 22 juin 2021 et le 5 juillet 2021, pendant laquelle aucun commentaire n'a été reçu, et dont les procès-verbaux ont été soumis au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 622-2021, amendant le règlement de zonage 560-2017, a été adopté avec modification par le conseil lors de sa séance publique du 12 juillet 2021, résolution n° 2021-07-198;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 19 juillet 2021 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 622-2021;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 27 juillet 2021 à 16h00;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 37 du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant le nombre de bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant dans la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa, les termes « est fixé à deux (2) » par les termes « est fixé à trois (3) par terrain ». La phrase se lit maintenant comme suit :

« À l'exception des terrains d'usage public et récréatif et ceux servant à des fins agricoles, le nombre de bâtiments accessoires est fixé à trois (3) par terrain. »;
 - b) En ajoutant un 2^{ième} alinéa, qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, un gazébo, une tente en toile et moustiquaire, un abri à bois, une gloriette ou un pavillon-jardin ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain, à condition qu'un seul de ces bâtiments accessoires soit construit par terrain, ayant une superficie d'au plus 10 m.c. »;
3. L'article 38 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
 - a) La 1^{re} phrase du 2^e alinéa qui se lit « Dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL), aucune superficie maximale d'un bâtiment accessoire n'est fixée, mais en aucun cas la somme des superficies des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 250 m.c. » est remplacée par la phrase et les paragraphes qui suivent :

« Dans les zones agricoles et agroforestières, (A, AL, AF, AFL), la somme des superficies des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels, est fixée comme suit :

1° 75 m.c. pour les terrains de moins de 2 000 m.c.;

2° 100 m.c. pour les terrains de 2 000 m.c. et moins de 5 000 m.c.;

3° 250 m.c. pour les terrains de 5 000 m.c. et plus. »;

4. L'article 56 de ce règlement de zonage, concernant les clôtures et murs de maçonnerie, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 6° concernant les hauteurs de clôtures et murs de maçonneries, et au sous-paragraphe i, après le texte « 1,2 m dans une bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité », la phrase qui suit :

« Malgré ce qui précède, dans cette bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant, une clôture peut avoir 2 m de hauteur maximale lorsque cette clôture est située sur la ligne latérale du terrain ou lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle ou transversal, dans la cour avant autre que celle comportant la façade principale du bâtiment principal (façade comportant l'adresse civique); »

5. L'article 85 de ce règlement de zonage, concernant l'accès au terrain et aux cases de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1° qui se lit : « La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel et à 12,2 m pour les autres usages », les mots « et à 12,2 m pour les autres usages » par les mots suivants :

« , à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. ».

Le paragraphe 1° se lit maintenant comme suit :

« La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. » ;

6. L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :

- a) La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;

7. L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant les grilles des usages et normes, est modifiée comme suit :

- a) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la zone AFL-2 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la

grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3. Le tout, tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- b) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-4. Le tout, tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-10, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1^{re} colonne dans laquelle on retrouve l'expression « ● », la note « (1) » en exposant;
- d) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-11, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1^{re} colonne dans laquelle on retrouve l'expression « ● », la note « (1) » en exposant;
- e) En ajoutant dans les grilles des usages et des normes représentant les zones RE-10 et RE-11, tel que montré à l'annexe VI du présent règlement, dans la section « Notes » dans le bas des grilles, la note (1) qui se lit comme suit :

« (1) Seulement les usages « cabane à sucre », « culture du sol » et « horticulture ». »;

8. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

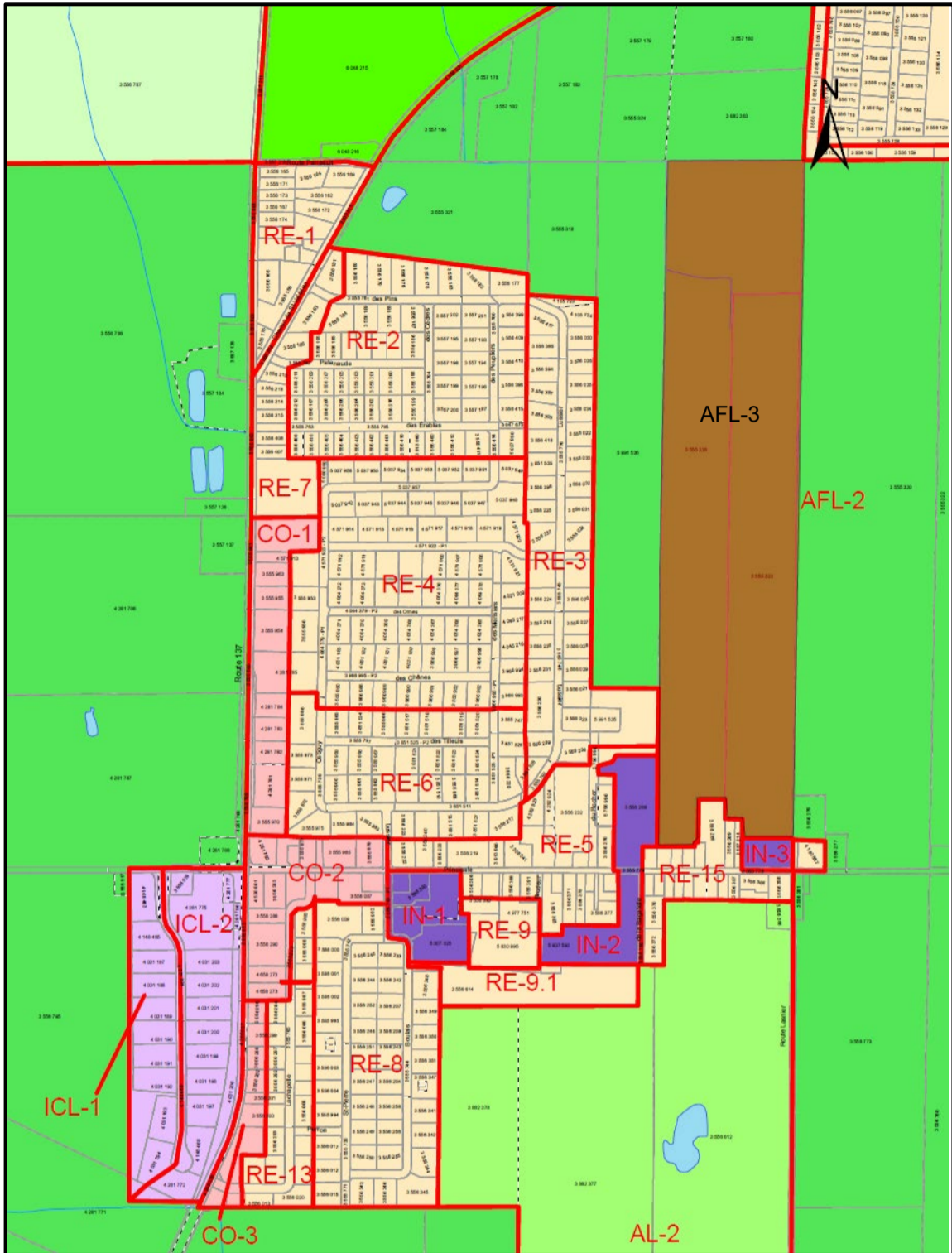
CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

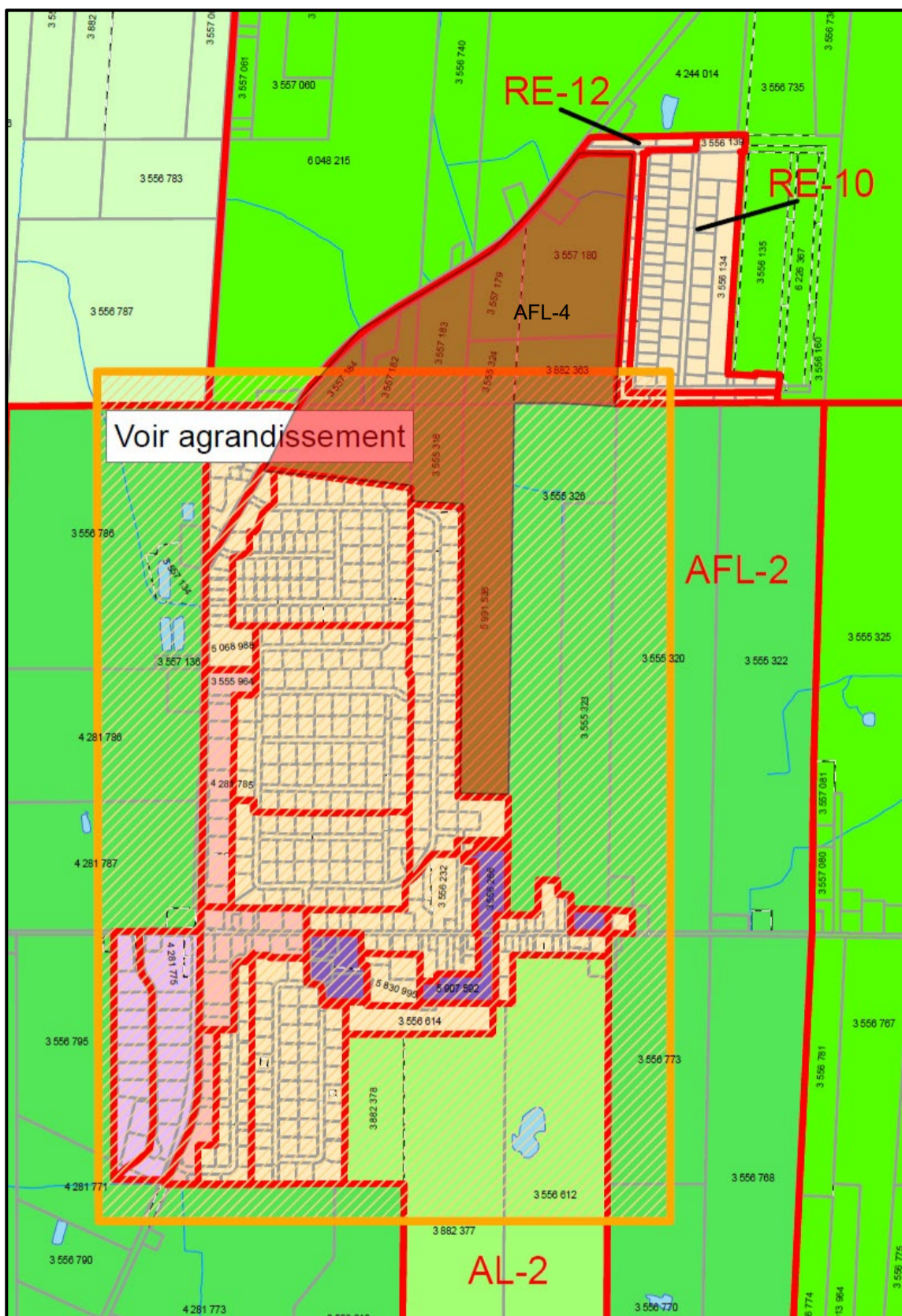
AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2021-06-174	Adopté le 14-06-2021
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET :	Résolution no. 2021-06-175	Adopté le 14-06-2021
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE : DU 22-06-2021 AU 05-07-2021		
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : 30-06-2021		
ADOPTION 2 ^E PROJET :	Résolution no. 2021-07-198	Adopté le 12-07-2021
PERSONNES HABILES À VOTER : DU 20-07-2021 AU 27-07-2021		
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-08-219	Adopté le 09-08-2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE 13-09-2021		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13-09-2021		


Annexe I



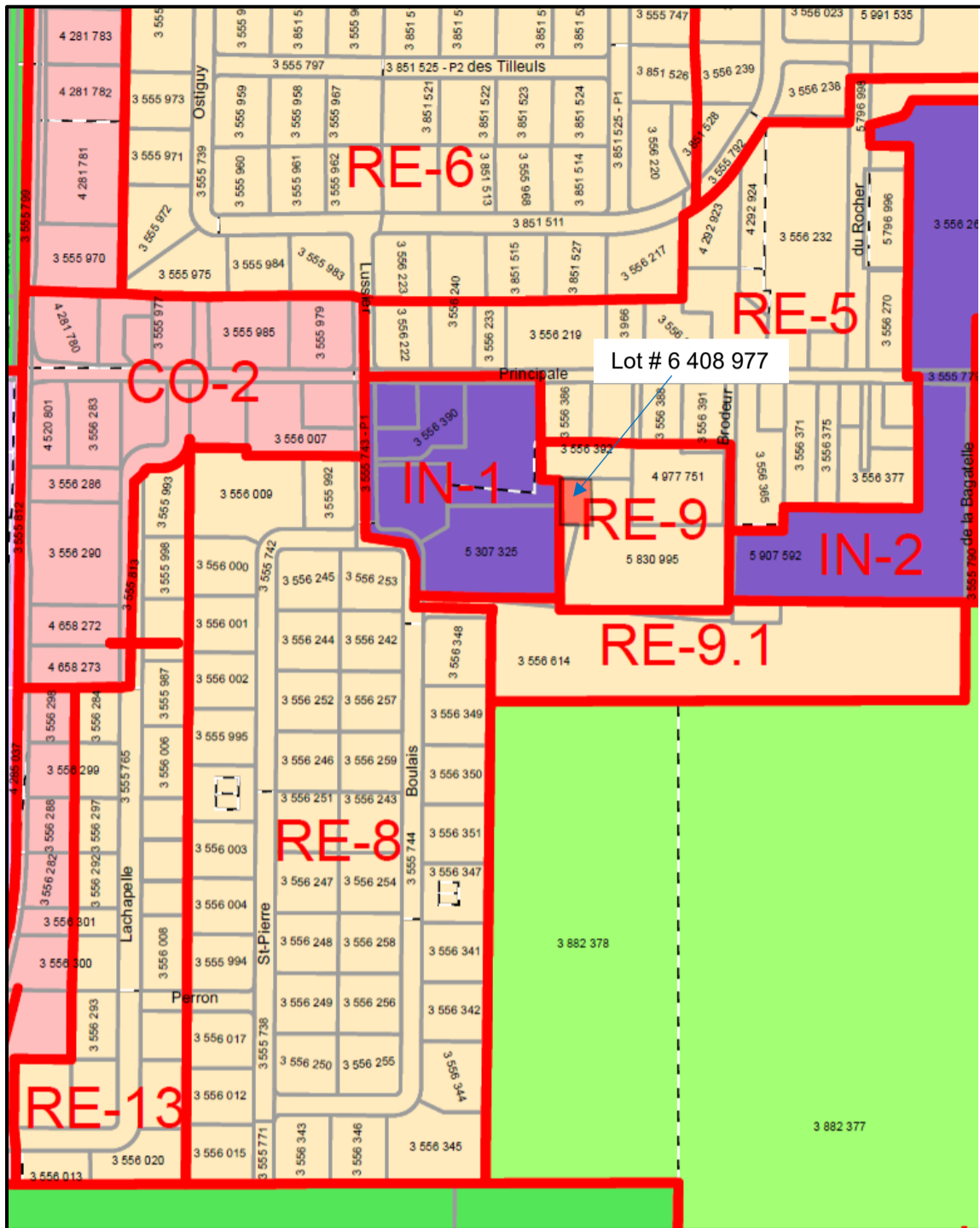
La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2 (lots 3 555 323 et 3 555 326)

Annexe II



 La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2

Annexe III



La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9 (lot 6 408 977)

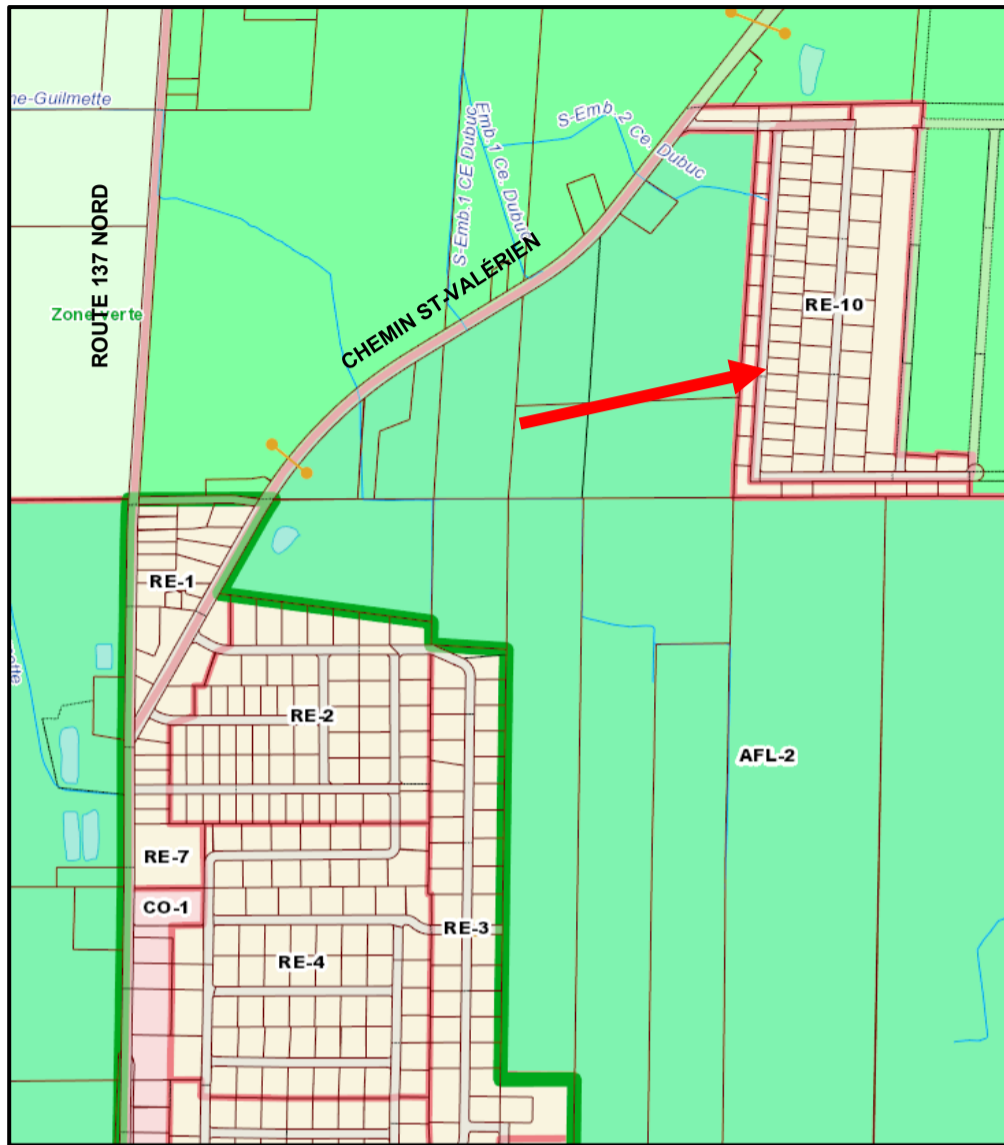
Annexe IV

ZONE : AFL-3						
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						
USAGES PERMIS	H: HABITATION					
	H1 : Unifamiliale isolée	•				
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)					
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)					
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)					
	H5 : Maison mobile					
	H6 : Maison de chambres et pensions					
	H7 : Résidence privée d'hébergement					
	C : COMMERCE					
	C1 : Associable à la résidence	•				
	C2 : Commerce de détail					
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur					
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros					
	C5 : Professionnel et financier					
	C6 : Personnel					
	C7 : Artisanal					
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger					
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement					
	C10 : Commerce d'hébergement					
	C11 : Commerces liés à la restauration					
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens					
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction					
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis					
	R : RÉCRÉATIF					
	R1 : Récréatif intensif					
	R2 : Parcs et espaces verts	• ⁽⁶⁾				
	R3 : Récréatif extérieur					
	I : INDUSTRIE					
	I1 : Industriel léger					
	I2 : Industriel moyen à lourd					
	I3 : Industriel d'extraction	• ⁽¹⁾				
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis					
	P : PUBLIC					
	P1 : Education et services sociaux					
	P2 : Administration publique					
P3 : Utilité publique						
A : AGRICOLE						
A1 : Agriculture et activité agricole	• ⁽²⁾⁽⁴⁾					
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• ⁽³⁾					
A3 : Activité agrotouristique	•					
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES					
	Avant minimale (m)	15				
	Avant maximale (m)					
	Latérale minimale (m)	5				
	Latérale minimale côté opposé (m)	5				
	Arrière minimale (m)	10				
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS					
	Isolée	•				
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Nombre d'étages minimal	1				
	Nombre d'étages maximal	2				
RAPPORTS						
Bâtiment / terrain maximal (%)	20					
NOTES					Amendements	
(1) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole					No. Régl.	Date
(2) Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...)						
(3) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers						
(4) À l'exception de la culture et la production du cannabis						
(5) Seulement l'usage "parc linéaire à caractère récréatif"						

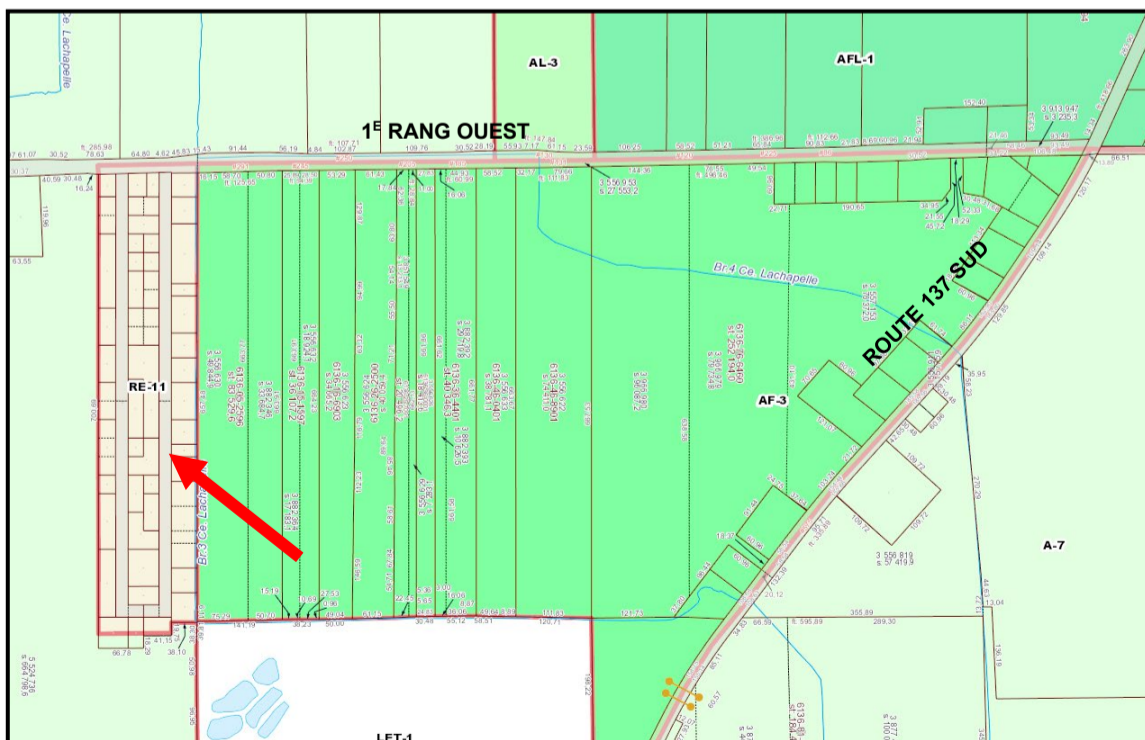
Annexe V

ZONE : AFL-4								
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES								
USAGES PERMIS	H: HABITATION							
	H1: Unifamiliale isolée	•						
	H2: Bifamiliale isolée (2 logements)							
	H3: Trifamiliale isolée (3 logements)							
	H4: Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)							
	H5: Maison mobile							
	H6: Maison de chambres et pensions							
	H7: Résidence privée d'hébergement							
	C: COMMERCE							
	C1: Associable à la résidence	•						
	C2: Commerce de détail							
	C3: Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur							
	C4: Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros							
	C5: Professionnel et financier							
	C6: Personnel							
	C7: Artisanal							
	C8: Commerce de services liés à l'automobile léger							
	C9: Commerce d'entretien et de reconditionnement							
	C10: Commerce d'hébergement							
	C11: Commerces liés à la restauration							
	C12: Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens							
	C13: Commerces liés au transport et à la construction							
	C14: Commerces liés aux produits du cannabis							
	R: RÉCRÉATIF							
	R1: Récréatif intensif							
	R2: Parcs et espaces verts							
	R3: Récréatif extérieur							
	I: INDUSTRIE							
	I1: Industriel léger							
	I2: Industriel moyen à lourd							
	I3: Industriel d'extraction	• ⁽¹⁾						
	I4: Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis							
	P: PUBLIC							
	P1: Education et services sociaux							
	P2: Administration publique							
	P3: Utilité publique							
	A: AGRICOLE							
	A1: Agriculture et activité agricole	• ⁽²⁾⁽⁴⁾						
	A2: Commerce et industrie légère agricole	• ⁽³⁾						
	A3: Activité agrotouristique	•						
	NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
		Avant minimale (m)	15					
		Avant maximale (m)						
		Latérale minimale (m)	5					
		Latérale minimale côté opposé (m)	5					
		Arrière minimale (m)	10					
		STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
		Isolée	•					
Jumelée								
Contiguë								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
Nombre d'étages minimal		1						
Nombre d'étages maximal		2						
RAPPORTS								
Bâtiment / terrain maximal (%)		20						
NOTES						Amendements		
(1) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole						No. Régl.	Date	
(2) Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...)								
(3) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers								
(4) À l'exception de la culture et la production du cannabis								

Annexe VI



La zone RE-10



La zone RE-11